

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04856
Numéro SIREN : 843 023 458
Nom ou dénomination : A2 Prévention

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2018 sous le numéro de dépôt 37217



DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Elodie DEVAUX agissant en qualité de Conseiller Clientèle Professionnels de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée A2 PREVENTION au capital de : 4000,00 € dont le Siège Social sera établi à 2 bis rue de l'Abreuvoir 95690 Hedouville.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Beauchamp Franconville, au compte spécial bloqué numéro: 22489830747,

la somme de : 4000,00 € représentant ⁽²⁾ :

☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.

ou

☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Franconville, le 28 septembre 2018


Le Directeur de L'Agence
BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 5516 02313 RCS PARIS 76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

A2 Prévention

Société par actions simplifiée en formation au capital de 4.000 euros

Siège social : 2 bis rue de l'abreuvoir, 95690 Hédouville

RCS en cours d'attribution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES 4.000 ACTIONS DE NUMERAIRE

ET ETAT DES VERSEMENTS FAITS PAR CHACUN D'EUX

N° Identité des souscripteurs	Nombre d'actions Souscrites	Montant des actions souscrites (en euro)	Montant des versements effectués (en euro)
1. Linda Casas, épouse Lhortolary	2.000	2.000	2.000
2. Christophe Lhortolary	2.000	2.000	2.000

Total des actions
souscrites..... 4.000

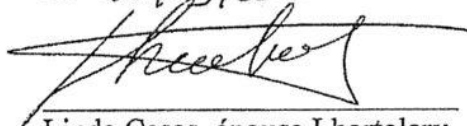
Total du nominal
des actions souscrites 4.000 €

Total des versements effectués 4.000 €

Est certifié exact, sincère et véritable par
Madame Linda Casas, épouse Lhortolary, le présent état
duquel il ressort que les 4.000 actions de numéraire de la société A2 Prévention
représentant un montant nominal de 4.000 euros ont été souscrites par 2 associés
et intégralement libérées.

Fait à Hédouville

Le 28/09/2018



Linda Casas, épouse Lhortolary

ACTE CONSTITUTIF

A2 Prévention

Société par actions simplifiée en formation au capital de 4.000 euros
Siège social : 2 bis rue de l'abreuvoir, 95690 Hédouville
RCS en cours d'attribution

--ooOoo--

LA SOUSSIGNEE :

Monsieur Christophe Lhortolary, né le 23 mai 1970 à Epinay-sur-Seine, de nationalité française, demeurant 2 bis rue de l'Abreuvoir, 95690 Hédouville,

Madame Linda Casas, épouse Lhortolary, née le 6 février 1967 à Beaumont-sur-Oise, de nationalité française, demeurant 2 bis rue de l'Abreuvoir, 95690 Hédouville,

ci-après les « **Associés** »

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée **A2 Prévention** qu'ils ont décidé de constituer et ont désigné le premier président, de ladite société.

OK LL

I. STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (la "**Société**") qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- audit, expertise, conseil et assistance technique auprès des Maîtres d'Ouvrages, Maîtres d'œuvres privés ou publics, entreprises, industries, commerces dans les domaines de fibres d'amiante, laine de verre, laine de roche ; de pollution domestique, de contacts tels que la peinture au plomb ; de pollution sonore et des fluides notamment les pathologies des réseaux hydrauliques et aérauliques et tout ce qui peut concerner de loin ou de près à l'environnement ;
- le conseil et la coordination des chantiers du bâtiment et des travaux publics dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que le pilotage de tout chantier et la coordination de tous corps d'état ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

A2 Prévention

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis :

2 bis rue de l'abreuvoir, 95690 Hédouville.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés ou par décision du président, qui est alors autorisé à modifier les Statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS – CAPITAL

7.1. Apports

Il a été fait apport, en numéraire, à la constitution de la Société, d'une somme de quatre mille (4.000) euros.

7.2. Capital

Le capital social est de quatre mille euros (EUR 4.000).

Il est divisé en quatre mille (4.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des présents Statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les associés ou autres titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

α
L

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par son président, le cas échéant, avec l'assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux (délégués ou non) dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

1. Le président est une personne physique ou une personne morale, nommé par décision des associés. Si le président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient président en leur nom propre.
2. Si le président reçoit une rémunération, celle-ci est fixée par les associés.
3. Les associés fixent la durée du mandat du président qui peut toujours être renouvelée. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le président est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration. Les fonctions de président peuvent prendre fin soit par sa démission, soit par sa révocation *ad nutum* par décision d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, soit encore, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
4. Le président représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les associés. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du président.
5. Le président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.
6. Les conventions le cas échéant passées entre le président et la Société sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1. Les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes morales ou physiques, parmi les salariés de la Société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le président dans sa mission de direction générale de la Société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.
2. Les associés déterminent la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation *ad nutum* prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque directeur général (délégué ou non). La rémunération éventuellement consentie aux directeurs généraux (délégués ou non) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.
3. Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad nutum* décidée par les associés et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.
4. Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision des associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- (1) Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

- (2) Les associés nomment, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-76 dudit code auprès du président.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – OBJET

1. Les associés ont seuls pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :
 - la modification des Statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou de scission et la transformation de la Société en une société d'une autre forme), exception faite de la modification des Statuts résultant d'un transfert du siège social décidé par le président conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ;
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération éventuelle du président et des directeurs généraux (délégués ou non) ;
 - la nomination des commissaires aux comptes ;
 - la dissolution de la Société.
2. Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 19 – PERIODICITE DES DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.
2. Les autres décisions des associés sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 20 – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des actions composant le capital social.

Par dérogation à ce qui précède, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1. Les décisions des associés sont adoptées à l'initiative du président, de tout associé ou des commissaires aux comptes.
2. Les décisions des associés sont adoptées, soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par la signature d'un acte sous seing privé par les associés, au choix de l'auteur de la consultation.
3. Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE

1. La réunion d'une assemblée générale est toujours facultative.
2. Les associés sont convoqués en assemblée générale par lettre simple, télécopie ou courriel adressé sept jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Chaque associé peut assister aux assemblées d'associés par téléphone, visioconférence ou autre procédé équivalent ou se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

ARTICLE 23 – ACTES SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également être adoptées moyennant la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises.

S'il existe un comité social et économique, celui-ci est informé avec un préavis raisonnable des décisions devant être prises par voie de signature d'un acte sous seing privé.

ARTICLE 24 – PROCES-VERBAUX

1. Les décisions des associés prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que les documents et rapports le cas échéant soumis à discussion, et font état d'un bref exposé des débats éventuels, du texte des résolutions mises aux voix et du résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et le ou les associés présents.

2. En cas de décision adoptée par signature d'un acte sous seing privé, un exemplaire original de l'acte sous seing privé signé par chacun des associés est conservé au siège de la Société et tient lieu de procès-verbal.

ARTICLE 25 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents Statuts continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant alors exercés par l'associé unique.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 28 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE – TRANSFORMATION

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision des associés.

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, entre les associés et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

* * *

II. DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Le premier président de la Société, nommé pour une durée illimitée, est :

Madame Linda Casas, épouse Lhortolary, née le 6 février 1967 à Beaumont-sur-Oise, de nationalité française, demeurant 2 bis rue de l'Abreuvoir, 95690 Hédouville,

qui déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Madame Linda Casas ne sera pas rémunérée au titre de ses fonctions de président mais aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

III. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS D'IMMATRICULATION

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté, avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des statuts emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

En outre et dès à présent, Madame Linda Casas, épouse Lhortolary est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associé unique ou, selon le cas, des associés appelé(s) à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements

IV. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au président :

ca 24

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

V. FRAIS

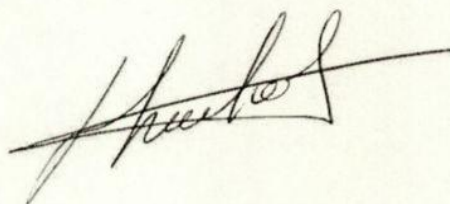
Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants, incomberont aux Associés, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.



Christophe Lhortolary
Associé

Le 28/09/2018
en deux originaux,



Linda Casas, épouse Lhortolary
Associé et président¹

¹ Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de président »

ANNEXE

Actes accomplis et engagements pris pour le compte de la Société en formation

Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social

Ca H